

Politique sur les opérations d'initiés

1. Application

Les règles et procédures énoncées dans la présente politique visent à prévenir les opérations inappropriées sur les titres de Stella-Jones Inc. (« **Stella-Jones** » ou la « **Société** ») par les employés, administrateurs, dirigeants et consultants de la Société et de ses filiales (collectivement, les « **Personnes Restreintes** ») qui pourraient avoir accès à des informations importantes non publiques concernant la Société, et à s'assurer que ces administrateurs, dirigeants, employés et consultants agissent, et soient perçus comme agissant, conformément aux lois applicables et aux normes les plus élevées de conduite éthique et commerciale. Cette politique complète, sans les remplacer, les interdictions relatives aux opérations d'initiés et à la communication d'informations privilégiées prévues par la loi.

2. Définitions

- « **Jour ouvrable** » : jour où la TSX est ouverte aux négociations.
- « **Information importante non publique** » : toute information qui n'a pas été divulguée au public et qui pourrait influencer la décision d'un investisseur raisonnable, ainsi que tout fait ou changement dans les affaires, les opérations ou le capital qui pourrait raisonnablement avoir un effet significatif sur le prix ou la valeur d'un titre et qui n'a pas été généralement divulgué, y compris une décision d'apporter un tel changement prise par le conseil d'administration ou la haute direction de la Société, lorsque la confirmation de cette décision par le conseil d'administration de la Société est probable.
- « **Personne liée** » : le conjoint, les enfants mineurs et toute autre personne vivant dans le même foyer que la Personne Restreinte.
- « **Initié déclarant** » : une Personne Restreinte désignée par la Société comme initié déclarant au sens de la Norme canadienne 55-104 – Obligations de déclaration des initiés et dispenses.
- « **Initié restreint** » : un Initié déclarant ainsi qu'une Personne Restreinte désignée par la Société comme étant soumise à des restrictions spécifiques en raison de son accès à des informations importantes non publiques.
- « **Titres** » : terme défini de manière large incluant les actions, débentures, options et tout autre titre que la Société peut émettre, ainsi que tout instrument, accord, valeur mobilière ou produit dérivé dont la valeur, le prix ou les obligations de paiement sont basés sur ceux d'un titre de la Société (par exemple, unités d'actions restreintes, unités d'actions liées au rendement ou unités d'actions différées) et tout autre instrument ou arrangement affectant directement ou indirectement l'intérêt économique d'une personne dans un titre de la Société.
- « **TSX** » : la Bourse de Toronto.

3. Restrictions générales

A. Opérations d'initiés

Les Personnes Restreintes ne doivent pas effectuer d'opérations sur les Titres (y compris l'achat ou la vente de Titres ou l'exercice d'options) lorsqu'elles sont en possession d'informations importantes non publiques, sous réserve des exceptions limitées prévues par la loi.

Elles ne doivent pas non plus négocier les titres d'une autre société ouverte lorsqu'elles détiennent des informations importantes non publiques concernant cette société, obtenues dans le cadre de leurs fonctions ou travaux pour la Société.

B. Communication d'informations privilégiées

Les Personnes Restreintes ne doivent pas divulguer d'informations importantes non publiques à des tiers (y compris des Personnes liées), sauf dans le cadre nécessaire des activités de la Société conformément à la Politique de communication de l'information de la Société, et ce, même si ces tiers n'effectuent aucune opération sur la base de ces informations. Elles ne doivent donc pas fournir ces informations à des clients, fournisseurs, relations d'affaires, amis, membres de la famille ou autres, ni en discuter dans des lieux publics.

Elles ne doivent pas non plus « **recommander** » à quiconque d'effectuer des opérations sur les Titres lorsqu'elles détiennent des informations importantes non publiques, même sans divulguer l'information précise.

En cas de doute sur la possibilité de divulguer une information importante non publique, veuillez contacter l'Avocate générale, Affaires corporatives de la Société.

C. Conséquences en cas de non-conformité

Les conséquences des opérations d'initiés et de la communication d'informations privilégiées peuvent être graves. Les Personnes Restreintes qui enfreignent les lois et règlements applicables seront soumises à des mesures disciplinaires, pouvant inclure des restrictions sur la participation future aux régimes incitatifs en actions ou la cessation d'emploi sans préavis ni indemnité, et s'exposent à des sanctions criminelles, pénales et administratives par les autorités compétentes, pouvant entraîner des amendes importantes et des peines d'emprisonnement.

4. Exigences spécifiques

A. Périodes d'interdiction pour les résultats financiers trimestriels et annuels

Les Initiés restreints ne doivent pas effectuer d'opérations sur les Titres pendant la période débutant cinq (5) jours après la fin de chaque trimestre ou exercice financier et se terminant à la clôture des négociations à la TSX le deuxième (2^e) Jour ouvrable suivant la publication par la Société, par communiqué de presse, des résultats financiers de ce trimestre ou exercice.

B. Périodes d’interdiction discrétionnaires

Des périodes d’interdiction peuvent également être imposées à l’occasion en raison de circonstances particulières, telles qu’une acquisition d’entreprise ou un projet spécial. Les Personnes Restreintes ayant connaissance de ces circonstances seront assujetties à l’interdiction jusqu’à la clôture des négociations à la TSX le deuxième (2^e) Jour ouvrable suivant la publication du communiqué annonçant l’information importante non publique. Un avis officiel sera transmis aux personnes concernées par l’Avocate générale, Affaires corporatives, ou son délégué.

C. Autorisation préalable des opérations

Avant toute opération sur les Titres, les Initiés restreints doivent contacter l’Avocate générale, Affaires corporatives de la Société. La demande d’autorisation doit préciser le type de transaction (ex. : achat ou vente de Titres, exercice d’options et intention de conserver ou vendre les actions sous-jacentes) et inclure une confirmation que l’initié ne détient aucune information importante non publique.

Aucune opération ne peut être effectuée sans l’autorisation préalable de l’Avocate générale, Affaires corporatives. Toute autorisation accordée sera valide pour les trois (3) Jours ouvrables suivants ou pour la période précisée par l’Avocate générale, Affaires corporatives, sauf révocation. La décision d’accorder ou non l’autorisation est finale et contraignante. En cas de refus, l’initié doit garder cette décision confidentielle.

Chaque Initié restreint doit déclarer toute opération effectuée par lui-même (ou par une Personne liée, dans la mesure de ses connaissances) dès qu’elle est complétée, à l’Avocate générale, Affaires corporatives.

Il est rappelé que, malgré l’autorisation préalable, la responsabilité de respecter les restrictions sur les opérations d’initiés incombe à l’individu.

D. Interdiction des opérations sur produits dérivés

Sauf pour les attributions prévues par les régimes incitatifs de la Société, les Personnes restreintes ne peuvent acheter, vendre ni conclure aucune opération portant sur un instrument, un contrat, une valeur mobilière ou un produit dérivé dont la valeur, le prix de marché ou les obligations de paiement sont fondés sur la valeur, le prix de marché ou les obligations de paiement d’un Titre, ni conclure une option, un contrat à terme, un droit ou une obligation similaire d’acheter ou de vendre des Titres, ni tout autre instrument, contrat, arrangement ou entente ayant pour effet, directement ou indirectement, de modifier leur intérêt économique dans les Titres ou leur exposition économique à la Société.

E. Interdiction des opérations spéculatives

Les Personnes restreintes ne doivent pas effectuer d’opérations spéculatives visant à profiter des fluctuations à court terme du prix des Titres.

F. Interdiction des opérations frauduleuses ou de la manipulation du marché

Il est interdit de participer directement ou indirectement à tout acte, transaction ou pratique qui crée ou contribue à une apparence trompeuse d'activité de négociation ou à un prix artificiel des Titres.

G. Exception pour les plans automatique

Les opérations automatiques effectuées conformément à des instructions données dans le cadre d'un plan automatique approuvé par le conseil d'administration de Stella-Jones, tel que le régime d'achat d'actions des employés, peuvent être réalisées pendant une période d'interdiction, conformément à la loi, à condition que toute décision de participer ou de modifier la participation ait été prise à un moment où la Personne restreinte ne détenait pas d'information importante non publique.

5. Déclaration des initiés

Les Initiés déclarants doivent, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, déposer un rapport d'initié sur le site SEDI dans les cinq (5) jours suivant chaque opération ou changement pertinent.

L'Avocate générale, Affaires corporatives, peut assister les Initiés déclarants dans la préparation et le dépôt des rapports, mais la responsabilité finale incombe à l'individu.

Les Initiés déclarants qui déposent eux-mêmes leurs rapports doivent en transmettre une copie à l'Avocate générale, Affaires corporatives.

Le non-respect des obligations de déclaration peut entraîner des conséquences graves, allant des ordonnances d'interdiction de négocier à des poursuites judiciaires. De plus, le défaut de dépôt dans les délais prescrits entraîne des frais de retard imposés par l'autorité compétente.

6. Opérations après la cessation d'emploi

Cette politique continue de s'appliquer aux opérations sur les Titres par les Personnes Restreintes même après la fin de leur emploi ou fonctions. Si vous détenez une information importante non publique à la fin de votre emploi ou fonctions, vous ne pouvez pas négocier les Titres tant que cette information n'est pas devenue publique ou n'est plus considérée comme importante.

7. Révision de la politique

Cette politique sera révisée périodiquement par le conseil d'administration de la Société. Elle a été approuvée par le conseil d'administration le 11 décembre 2025.